

### PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS\*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

#### Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Les sources de renseignements sur les règlements propres à chaque province et territoire figurent aux pages 808-809.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

**Permis de conduire.**—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et 18 ans, pour le permis classe A, en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, où il est renouvelable tous les cinq ans, et au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, tous les deux ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

**Règlements concernant les véhicules automobiles.**—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques), sauf en Alberta, où l'immatriculation n'est pas requise pour les remorques qui doivent servir à un usage personnel. Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta où le propriétaire les garde. En Nouvelle-Écosse, les véhicules automobiles passent d'un propriétaire à l'autre conformément au jeu de la loi et il faut se procurer les titres de propriété avant d'obtenir les plaques d'immatriculation et le permis. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptés de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours et en Colombie-Britannique et en Ontario où il est de six mois) les voitures des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

**Règlements concernant la circulation.**—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum en Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Nouveau-Brunswick est de 60 milles à l'heure le jour et 55 milles la nuit; au Manitoba et en Alberta, de 60 milles le jour et 50 la nuit, à l'exception de certains tronçons des routes à quatre voies, en Alberta, où la vitesse maximum est de 65 milles le jour et 55 la nuit. En Nouvelle-Écosse, la vitesse «doit être raisonnable et prudente» et ne jamais dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximum est de 65 milles à l'heure. En Ontario la vitesse maximum varie de 50 à 60 milles à l'heure, selon la route. Dans les autres provinces, la vitesse maximum

\* Revu, sauf indication contraire, à la Division des transports et des finances publiques. Section des transports, Bureau fédéral de la statistique.